



L'ESSENTIEL DU

Plan de Gestion de l'Espace Maritime 2007
Commune de FAKARAVA

PGEM



Outil réglementaire de la
RESERVE DE BIOSPHERE



SOMMAIRE



Le PGEM dans la commune de FAKARAVA

- Son histoire..... p 4
- Pourquoi ?..... p 4

Le Comité de gestion..... p 5

Les Règles applicables

- au lagon des atolls..... p 6

Et aussi des zones ...

- à quoi servent-elles ?..... p 8

Les zones de l'atoll de ...

- Fakarava..... p 10
- Toau..... p 12
- Niau..... p 14
- Kauehi..... p 16
- Aratika..... p 18
- Raraka..... p 20

Et sur l'atoll de Taiaro :

- la réserve intégrale..... p 22



ÉDITO

La commune de Fakarava, composée de sept atolls différents, possède le **premier Plan de Gestion de l'Espace Maritime (PGEM)** de l'archipel des Tuamotu. La grande particularité de ce PGEM est de répondre également aux objectifs de **l'UNESCO à travers le programme Man And Biosphere (MAB France)** en tant qu'outil réglementaire de la **Réserve de Biosphère** de la commune de Fakarava.

Chaque atoll étant spécifique, le **PGEM est réalisé sur mesure**, en tenant compte de la richesse et de la diversité des lagons mais surtout des besoins de la population. Il est le résultat de longues discussions et de nombreux échanges de connaissances.

Cette brochure résume les principes et les règles du PGEM de chaque atoll de la commune de Fakarava et permet à tous de mieux les connaître afin de mieux les respecter et de les faire respecter.

Véritable garde-manger, le lagon regroupe une multitude d'activités ; **le protéger c'est donc se protéger.**





SON HISTOIRE

Un atoll original...

L'atoll de Taiaro est complètement fermé. Le niveau de son lagon est inférieur à celui de l'océan et son eau est légèrement sursalée.

Les caractéristiques écologiques et l'histoire particulière de cet atoll en font, dès 1977, le seul atoll du réseau mondial « Réserve de Biosphère » classé par l'UNESCO.

La révision de la Réserve de Biosphère, demandée par l'UNESCO en 1995, a abouti à son extension aux 7 atolls de la commune de Fakarava dont Taiaro fait partie.

En effet, les Réserves de Biosphère sont révisables tous les 10 ans.

...et une Réserve de Biosphère unique au monde

Aucun de ces 7 atolls ne se ressemble.

Cette diversité se remarque tant au niveau physique, biologique, écologique que dans la richesse de la population et de ses savoir-faire.



POURQUOI ?

Dans son fonctionnement, la Réserve de Biosphère ne dispose pas de règlement pré défini.

Le **Plan de Gestion de l'Espace Maritime (PGEM)** est élaboré conjointement avec la révision de la Réserve de Biosphère.

Le **PGEM** est à la fois l'outil réglementaire de la réserve de Biosphère et l'outil de gestion adapté à chaque lagon de la commune.



LE COMITÉ DE GESTION

Pour simplifier le suivi du PGEM et de la Réserve de Biosphère, le comité de gestion de la Réserve et le comité permanent du PGEM ne font qu'un.

Ce comité de gestion assure donc le suivi du PGEM et de la Réserve de Biosphère.

Présidé par le maire de la commune et composé d'un représentant par activité et par atoll, ainsi que de l'administration, il se réunit au moins deux fois par an.

Son rôle est d'informer et de sensibiliser la population sur les réglementations et de veiller au respect de ces mesures.

Pour plus d'informations sur le comité de gestion, voir l'arrêté N° 1811 /CM du 24 décembre 2007, paru au JOPF du 10 janvier 2008 p 57-58 validant la création du comité de gestion de la Réserve de Biosphère.

<http://www.lexpol.pf>



LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Les Réserves de Biosphère prévoient un conseil scientifique dont le président est représenté au comité de gestion.

Son rôle est de présenter les orientations de recherches pour une meilleure connaissance des interactions entre l'homme et son milieu, et de mettre en place les moyens nécessaires pour y parvenir.



LES RÈGLES APPLICABLES AU LAGON DES ATOLLS ...

PÊCHE AU FUSIL



Pour des raisons de sécurité, le pêcheur au fusil **ne doit pas s'approcher à moins de 50 mètres** des baigneurs et **doit rester à plus de 100 mètres** des plages fréquentées.

ESPÈCES RÉGLEMENTÉES



Les langoustes (*oura miti*), les squilles (*varo*), les crabes de cocotier (*kaveu*), les bénitiers (*pahua*) et les *maoa* ne doivent pas être vendus à l'extérieur de l'atoll.

OCCUPATION DU DOMAINE MARITIME

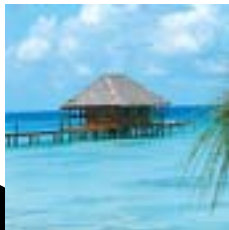


⊖ Il est interdit de :

- remblayer le lagon à titre privé,
- construire des fare sur les karena,
- construire des bungalows sur l'eau, sauf dans le lagon de ARATIKA mais en accord avec le **Plan Général d'Aménagement (PGA)**

(voir page 18 : atoll de ARATIKA)

⚠ Les piquets et le grillage pour les parcs à poissons, les corps-morts, les cordes des lignes de collectage des huîtres perlières, etc. **doivent être retirés du lagon s'ils ne sont plus utilisés.**



... de FAKARAVA, TOAU, KAUEHI, ARATIKA, RARAKA et NIAU

PLONGÉE EN SCAPHANDRE AUTONOME



Les sites de plongée doivent être déclarés au comité de gestion et au maire de l'atoll.

Les plongées doivent être encadrées par un professionnel confirmé connaissant bien les lieux.

Le bateau de plongée doit être amarré à un corps-mort (sauf pendant les plongées dérivantes où il suit les plongeurs depuis la surface).

Le pavillon de plongée doit être bien visible.

⚠ Lors d'une plongée, il est indispensable de :

- sensibiliser les plongeurs aux éventuels risques,
- annoncer la réglementation en vigueur et la faire respecter,
- veiller à la propreté du site,
- éviter tout contact avec les coraux.

⊖ En plongée, il est interdit de :

- pêcher,
- ramasser des coquillages et du corail,
- nourrir les poissons.

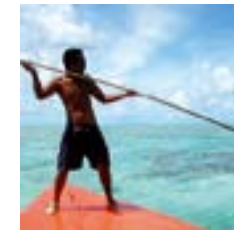
MOUILLAGE DES NAVIRES



Dès son arrivée, le capitaine doit indiquer sa position à la mairie et s'informer de la réglementation de la Réserve de Biosphère.

⊖ Le mouillage est interdit :

- sur les coraux,
- à moins de 200 mètres du rivage,
- près des parcs à poissons, pour ne pas perturber cette activité.





À QUOI SERVENT-ELLES ?

*Chaque partie du lagon est différemment utilisée par la population selon ses besoins et ses déplacements.
Des zones sont donc créées naturellement par les usagers du lagon.*

Le **PGEM** reprend ces zones et leur attribue un règlement selon les objectifs recherchés.

Les zones les plus proches des villages sont les plus fréquentées par la population et les plus utilisées pour y pratiquer diverses activités.

ZA

CE SONT LES ZONES D'ACTIVITÉS

On peut y pratiquer toutes les activités lagunaires comme par exemple :

- la pêche,
- la perliculture,
- la plongée,
- le tourisme,
- les loisirs, etc...

À l'inverse des lieux d'activités, d'autres zones, loin des villages et moins fréquentées, ont une réglementation particulière protégeant ces endroits qui ont une richesse naturelle souvent disparue ailleurs.

AMP

IL S'AGIT DES AIRES MARINES PROTÉGÉES

La **Réserve Intégrale (RI)** de l'atoll de TAIARO est une **Aire Marine Protégée (AMP)**. Les activités sont réduites à leur minimum pour préserver les milieux et maintenir les ressources.

Les autres atolls qui sont habités ont des **AMP** différentes où les activités y sont limitées selon les objectifs visés.



AINSI, IL Y A :

NP ZONE NATURELLE PROTÉGÉE 

Ici l'objectif est de conserver la qualité des ressources et des milieux en interdisant certaines activités.

HP ZONE À HABITAT PROTÉGÉ 

L'objectif est la protection des espèces restreintes à vivre dans cet endroit. Il est donc nécessaire de protéger leur « **écosystème** » le lieu où elles vivent et se reproduisent, comme les sites de pontes de tortues.

NT ZONE NATURELLE À VOCATION TOURISTIQUE 

L'objectif est de protéger les animaux, les plantes et le milieu dans lequel ils vivent et de sensibiliser les usagers à cette diversité.

Elle est le lieu de quelques activités.

RA RAHUI 

L'objectif est de maintenir les stocks de poissons, de crustacés et de mollusques pour nos enfants en s'inspirant des méthodes ancestrales.

La mise en place et la fin du rahui sont prononcées par le comité de gestion.





La pêche au fusil et au filet est interdite la nuit dans tout le lagon de l'atoll de Fakarava.



ZONE D'ACTIVITÉS

Cette zone est réservée à l'ensemble des activités lagunaires.

- Le mouillage des navires est autorisé **sur le sable uniquement**.
- Les parcs à poissons sont autorisés dans la passe Garuae.



En raison de la présence possible de la ciguatera au nord du lagon, les poissons pêchés dans ces parcs ne peuvent pas être commercialisés.



ZONE NATURELLE À VOCATION TOURISTIQUE



Sont autorisés :

- les parcs à poissons dans la passe Tumakohua et la vente des poissons issus de ces parcs,
 - la pêche, les activités touristiques et de loisirs,
 - le mouillage des navires sous le vent et sous le courant des parcs à poissons, à une distance minimale de 100 mètres afin de ne pas perturber cette activité.
- L'ancre doit être jetée sur le sable pour ne pas détériorer les coraux.

Sont interdits :

- la perliculture,
- les extractions, les remblais, les modifications de la ligne de rivage (dragage, épis, marina, etc.)



RAHUI



Il existe 2 rahui sur 2 zones différentes.

- Poissons** : la pêche de toutes les espèces de poissons est autorisée, alternativement sur l'une ou l'autre partie, pour une durée de 2 ans.
- Langoustes (oura miti) et crabes de cocotier (kaveu)** : la pêche est autorisée alternativement sur l'une ou l'autre moitié du récif, pour une durée de 2 ans.



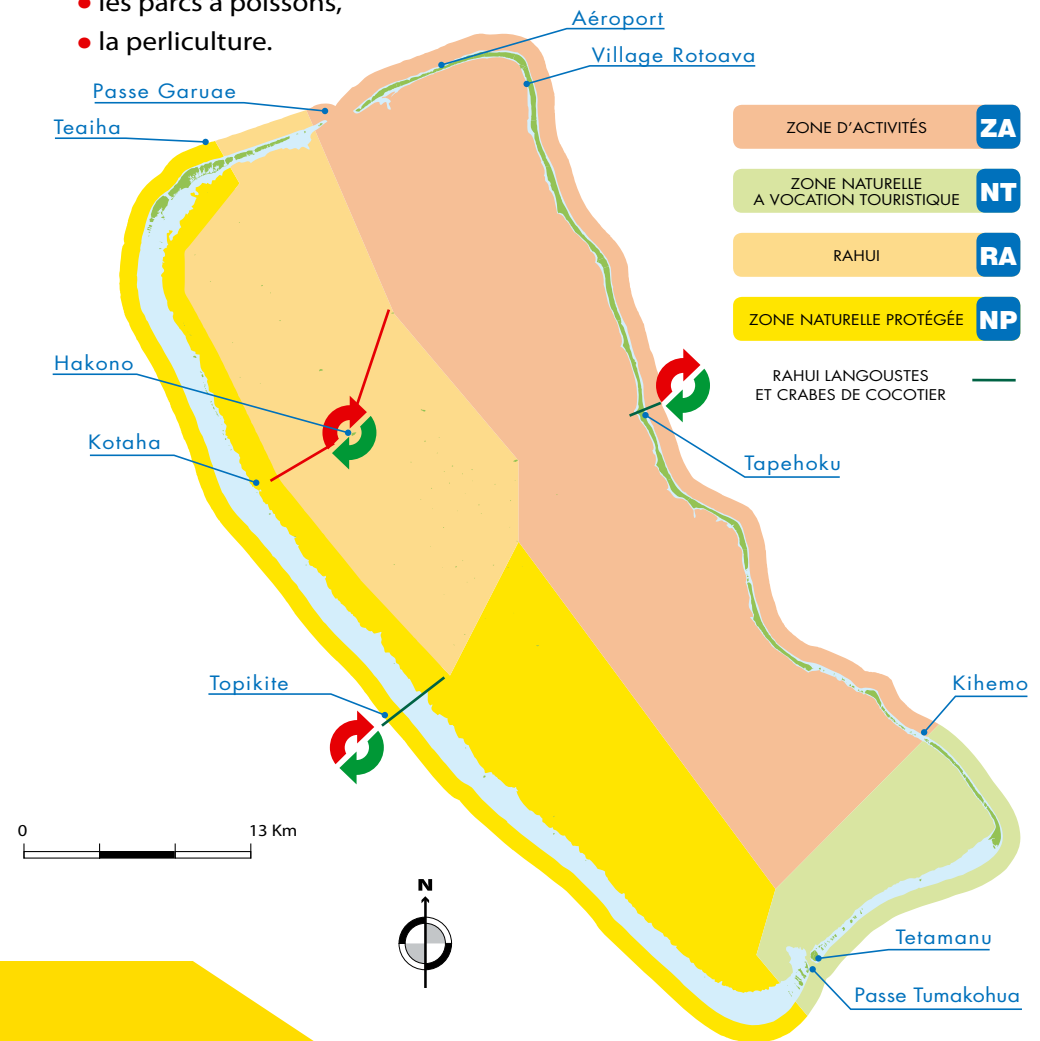
ZONE NATURELLE PROTÉGÉE



Les poissons pêchés dans cette zone doivent être consommés sur l'atoll et ne peuvent être ni exportés ni vendus.

Sont interdits :

- les extractions, les remblais, les modifications de la ligne de rivage (dragage, épis, marina, etc.),
- la construction de toute habitation sur l'eau (flottante ou sur pilotis),
- les parcs à poissons,
- la perliculture.



LES ZONES DE L'ATOLL DE TOAU ...

ZA ZONE D'ACTIVITÉS

Cette zone est réservée à l'ensemble des activités lagunaires.

ZC COLLECTAGE

Le collectage des huîtres perlières s'effectue **uniquement** dans cette zone.

NT ZONE NATURELLE À VOCATION TOURISTIQUE

! Sont autorisés :

- les parcs à poissons au niveau de l'anse Amyot (*Matariva*) et la vente des poissons issus de ces parcs,
- la pêche, les activités touristiques et de loisirs,
- le mouillage des navires sous le vent et sous le courant des parcs à poissons, à une distance minimale de 100 mètres afin de ne pas perturber cette activité.

L'ancre doit être jetée sur le sable pour ne pas détériorer les coraux.

⊘ Sont interdits :

- la perliculture,
- les extractions, les remblais, les modifications de la ligne de rivage (dragage, épis, marina, etc.).

NP ZONE NATURELLE PROTÉGÉE

⚠ Les poissons pêchés dans cette zone doivent être consommés sur l'atoll. Ils ne peuvent être ni exportés ni vendus.

⊘ Sont interdits :

- les extractions, les remblais, les modifications de la ligne de rivage (*dragage, épis, marina, etc.*),
- la construction de toute habitation sur l'eau (*flottante ou sur pilotis*),
- les parcs à poissons,
- la perliculture.





La construction de bungalows sur l'eau est strictement interdite ainsi que toute construction flottante.



Dans la lagune, seule la pêche au filet est autorisée et uniquement entre le lever et le coucher du soleil. Les poissons pêchés ne peuvent pas être vendus.

⊖ Dans la lagune, toutes les extractions sont interdites. L'extraction de matériel corallien côté océan est autorisée seulement entre le village et la passe Vairuhi.

RA RAHUI

Il existe 2 rahui sur 2 zones différentes.

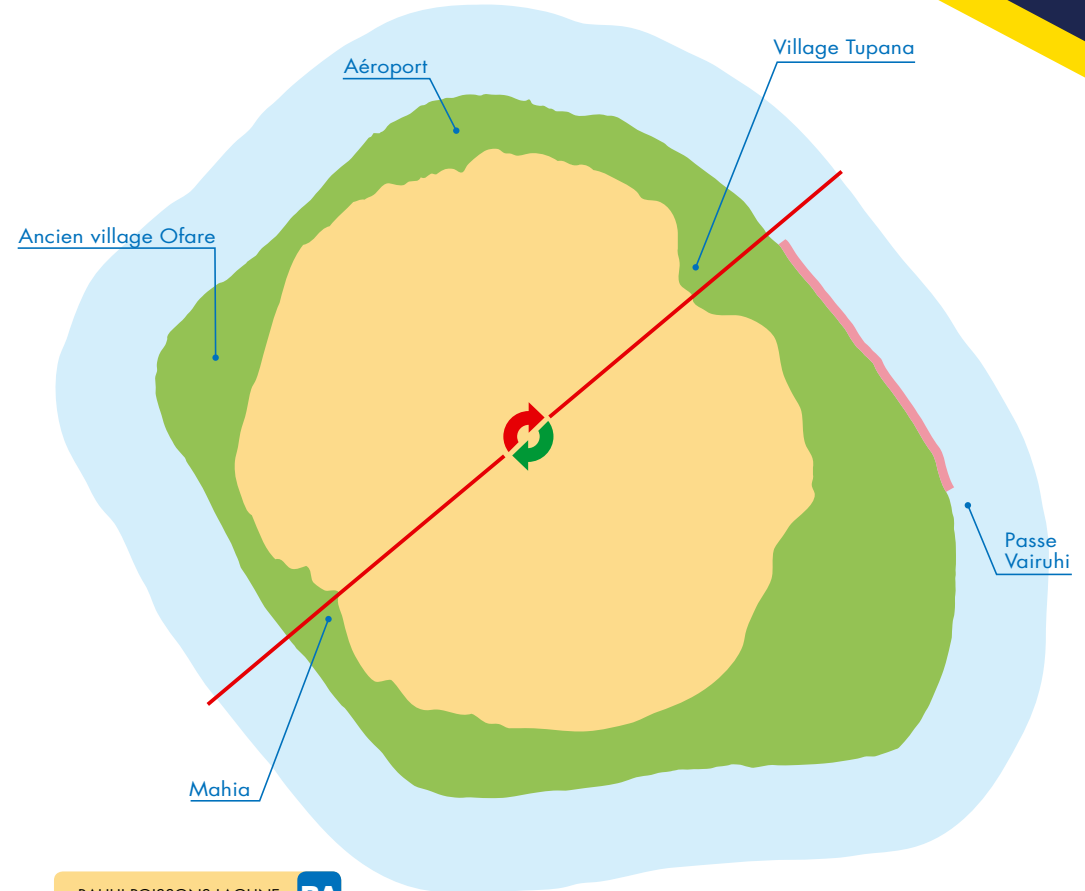
1 Poissons de la lagune

La lagune est divisée en deux parties.


La pêche est autorisée, alternativement sur l'une ou l'autre partie, pour une durée de 6 mois.

2 Langoustes (*oura miti*), crabes de cocotier (*kaveu*), bénitiers (*pahua*) et maoa

Leur capture y est autorisée, alternativement sur l'une ou l'autre partie de l'atoll, pour une durée de 6 mois.

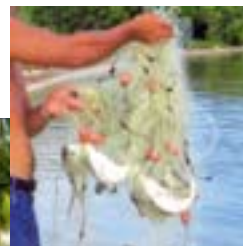
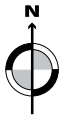


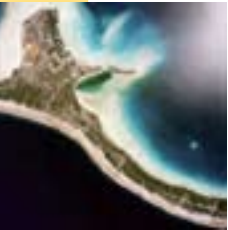
RAHUI POISSONS LAGUNE 

RAHUI KAVEU, LANGOUSTES BÉNITIERS ET MAOA 

CONCESSIONS POUR EXTRACTION

0 2,6 km





ZA ZONE D'ACTIVITÉS

Cette zone est réservée à l'ensemble des activités lagunaires.

ZC COLLECTAGE

Le collectage des huîtres s'effectue **uniquement** dans cette zone.

NT ZONE NATURELLE À VOCATION TOURISTIQUE

Sont autorisés :

- la pêche, les activités touristiques et de loisirs,
- le mouillage des navires, si l'ancre est posée sur le sable.

Sont interdits :

- la periculture,
- les extractions, les remblais, les modifications de la ligne de rivage (*dragage, épis, marina, etc.*).

HP ZONE À HABITATS PROTÉGÉS

Sont interdits :

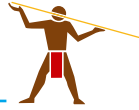
- l'accès aux sites de ponte des tortues, du 1^{er} octobre au 29 février,
- toutes actions pouvant perturber ou tuer ces animaux, détériorer les sites ou détruire les nids et les œufs,
- la construction de toute habitation sur l'eau (*flottante ou sur pilotis*),
- les extractions, les remblais, les modifications de la ligne de rivage (*dragage, épis, marina, etc.*).



dessin de Elodie


LES ZONES DE L'ATOLL DE ARATIKA

ZA ZONE D'ACTIVITÉS



Cette zone est réservée à l'ensemble des activités lagunaires.


La construction de bungalows sur l'eau est autorisée face aux zones UTa définies dans le [Plan Général d'Aménagement \(PGA\)](#).

 Le nombre de parcs à poissons est limité à 4 dans la passe Fainukea et à 6 dans la passe Tamaketa.

ZC COLLECTAGE



Le collectage des huîtres perlières s'effectue **uniquement** dans cette zone.

 Pour des raisons de sécurité, la vitesse des embarcations y est limitée à 7 nœuds.


ZM ZONE DE MOUILLAGE



Après s'être déclarés à la mairie, les navires de passage sont tenus de mouiller dans ces zones, soit près des deux passes soit près de deux *karena* devant le grand motu.

NP ZONE NATURELLE PROTÉGÉE



 Les poissons pêchés dans cette zone doivent être consommés sur l'atoll. Ils ne peuvent être ni exportés ni vendus.

⊖ Sont interdits :

- les extractions, les remblais, les modifications de la ligne de rivage (*dragage, épis, marina, etc.*),
- la construction de toute habitation sur l'eau (flottante ou sur pilotis),
- les parcs à poissons,
- la perliculture.

 **Pendant la saison de reproduction, l'usage des parcs à poissons est interdit. Seules les pêches à la ligne et au fusil restent autorisées.**



ZA ZONE D'ACTIVITÉS

Cette zone est réservée à l'ensemble des activités lagonaires.

ZC COLLECTAGE

Le collectage s'effectue **uniquement** dans cette zone.

HP ZONE À HABITATS PROTÉGÉS

⊘ Sont interdits :

- l'accès aux sites de ponte des tortues, du 1er octobre au 29 février,
- toutes actions pouvant perturber ou tuer ces animaux, détériorer les sites ou détruire les nids et les œufs,
- la construction de toute habitation sur l'eau (flottante ou sur pilotis),
- les extractions, les remblais, les modifications de la ligne de rivage (*dragage, épis, marina, etc.*),
- les petits coquillages (*piu'u*) rejetés sur le rivage des motu ne peuvent pas être commercialisés.

SITE CULTUREL PROTÉGÉ

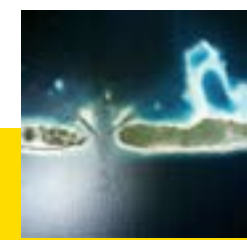
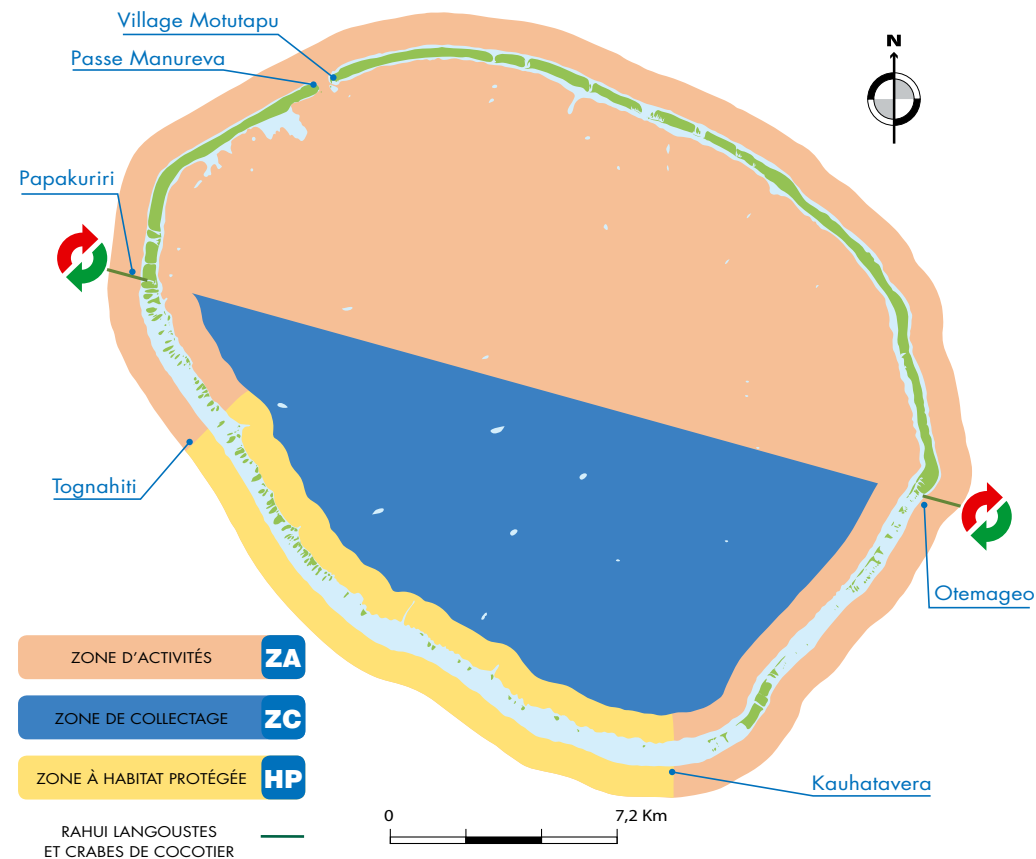
Il s'agit du parc à poissons communautaire situé près de la passe et à proximité du village.

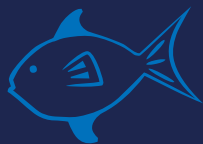
L'utilisation du parc est limitée et nécessite une autorisation (*se renseigner auprès de la Réserve de Biosphère*).

RA RAHUI

La pêche des langoustes est autorisée, alternativement sur l'une ou l'autre partie, pour une durée de 1 an.

Ce rahui concerne la totalité de la ceinture corallienne qui est divisée en deux parties, selon un axe est-ouest.





LE PGEM concerne le lagon, le récif extérieur et l'océan jusqu'à 1 Km.

Informez-vous des règles du PGEM et faites-les connaître.



LES RÈGLES DU PGEM S'AJOUTENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES DÉJÀ APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Adoptez les règles de gestion.
- Ne jetez aucun déchet dans l'eau.
- Soyez respectueux des gens et du milieu.
- Restez vigilants en navigation sur le lagon.
- Stationnez conformément à la réglementation.
- En cas de besoin, soyez accompagné ou encadré.
- En plongée, admirez la faune et la flore sans y toucher.
- Respectez les règles qui s'appliquent au lieu où vous pêchez.
- Prenez toutes les précautions pour ne pas dégrader l'environnement.

DE PLUS, CONNAISSEZ VOS DROITS... ET VOS DEVOIRS

- Le bord de mer et le lagon sont à **usage collectif** et les **plages ne doivent pas être privatisées**.
- L'utilisation, possible pour tous, du Domaine Public Maritime **ne permet pas d'entrer dans les propriétés privées**.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTEZ LE DOCUMENT OFFICIEL COMPLET

Arrêté 0932 CM du 04 juillet 2007, paru au Journal Officiel de la Polynésie française, numéro spécial du 12 octobre 2007 (pages 762 NS à 770 NS) consultable sur www.lexpol.pf



Service de la Pêche
Service de l'Urbanisme
Direction de l'Environnement